



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°18 - 2024

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2024

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 19 février 2024 portant fixation des tarifs des courses de taxi pour 2024 **4**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels :

Arrêté du 16 février 2024 accordant un report d'échéance à titre dérogatoire pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C en rive droite de l'III à Colmar-Houssen (Holtzwihr) dans le cadre de la procédure simplifiée **9**

Arrêté du 16 février 2024 accordant un report d'échéance à titre dérogatoire pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C de la Fecht à Luttenbach-près-Munster dans le cadre de la procédure simplifiée **14**

Arrêté du 16 février 2024 accordant un report d'échéance à titre dérogatoire pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C en rive droite de l'III à Meyenheim dans le cadre de la procédure simplifiée **19**

Arrêté du 16 février 2024 accordant un report d'échéance à titre dérogatoire pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C en rive gauche de l'III à Meyenheim dans le cadre de la procédure simplifiée **24**

Arrêté du 16 février 2024 accordant un report d'échéance à titre dérogatoire pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C de la Thur à Ranspach dans le cadre de la procédure simplifiée **29**

Arrêté du 16 février 2024 accordant un report d'échéance à titre dérogatoire pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C de l'III à Réguisheim dans le cadre de la procédure simplifiée **34**

Arrêté du 16 février 2024 accordant un report d'échéance à titre dérogatoire pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C de la Doller à Reiningue dans le cadre de la procédure simplifiée **39**

Arrêté du 16 février 2024 accordant un report d'échéance à titre dérogatoire pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C de la Thur à Thann dans le cadre de la procédure simplifiée **44**

Arrêté du 16 février 2024 accordant un report d'échéance à titre dérogatoire pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C du Thurbaechlein et Dollerbaechlein à Ensisheim dans le cadre de la procédure simplifiée **49**

Arrêté du 16 février 2024 accordant un report d'échéance à titre dérogatoire pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C de l'III à Wittenheim et Ruelisheim dans le cadre de la procédure simplifiée **54**

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral n° 2024/2 du 19 février 2024 portant déclaration d'inutilité, déclassement et remise au service chargé des missions domaniales de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin de biens situés dans le domaine de la concession de Kembs **59**



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du 19 février 2024
portant fixation des tarifs des courses de taxi pour 2024**

Le Préfet du Haut-Rhin

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU l'article L. 410-2 du Code de commerce ;
- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 et l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et son arrêté d'application du 28 avril 2006 ;
- VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2024 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2023 portant fixation des tarifs des courses de taxi pour 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er - Définition des courses - tarifs maxima :

Les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports particuliers de personnes par véhicules automobiles exploités comme taxis dans les conditions prescrites par les textes en vigueur, sont fixés comme suit dans le département du Haut-Rhin :

Tarifs	DÉFINITION DES TARIFS	DISTINCTION DES TARIFS AU RÉPÉTITEUR LUMINEUX	PRIX TTC	
			Prise en charge Tarif kilométrique	
A	Course de jour avec retour en charge à la station	Lettre noire Fond blanc	2,80 €	1,05 €
B	Course de nuit, dimanche, jours fériés, avec retour en charge à la station	Lettre noire Fond orange	2,80 €	1,47 €
C	Course de jour avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond bleu	2,80 €	2,10 €
D	Course de nuit, dimanche, jours fériés, avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond vert	2,80 €	2,94 €
Tarif horaire Attente ou marche lente			32,60 €	

La valeur de la chute est fixée à 0,10 €.

La prise en charge comprend un parcours initial en franchise égal à la valeur d'une chute.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **8 €**.

Article 2 - Tarifs de nuit :

Les tarifs de nuits sont applicables de **19 heures** à **7 heures** du matin.

Ils sont également applicables :

- aux courses de jour effectuées les dimanches et jours fériés ;
- aux courses de jour effectuées sur les routes effectivement enneigées ou verglacées avec un véhicule doté d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une affichette apposée dans le véhicule devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 3 - Suppléments pouvant être perçus :

a) pour les valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de 3 par passagers, ou pour les bagages ne pouvant pas être transportés dans le coffre ou l'habitacle du véhicule et nécessitant un équipement extérieur : **2,00 €** ;

b) à partir de la 5^{ème} personne majeure ou mineure transportée : **4,00 €** par personne.

Article 4 - Transports sur appel :

Pour les transports sur appels (téléphoniques ou par radio-guidage), le compteur doit être mis en service dès le départ de la station et aux conditions suivantes :

1) Course avec départ à vide et retour en charge à la station :

- Application du tarif A ou B pour toute la course.

2) Course avec départ à vide et retour à vide à la station

- Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station :

- départ en A ou B jusqu'au lieu de prise en charge effective,
- puis application du tarif A ou B jusqu'à la station, puis du tarif C ou D pour le reste de la course.

- Si l'itinéraire en charge est différent de l'itinéraire de retour à la station :

- départ en A ou B jusqu'à la sortie de la commune de rattachement, puis application du tarif C ou D jusqu'au lieu de prise en charge s'il est situé en dehors de la commune de rattachement,
- puis application du tarif C ou D pour le reste de la course.

Article 5 - Fonctionnement des compteurs :

Le compteur horokilométrique doit obligatoirement être utilisé pendant les courses dans les conditions conformes au présent arrêté :

- le taximètre doit être mis en marche au départ de la course ;
- au départ d'une course, le montant inscrit au compteur ne peut être supérieur à celui résultant des dispositions du présent arrêté ;
- le prix demandé au client ne peut être supérieur à celui figurant licitement au compteur à la fin de la course, éventuellement majoré des seuls suppléments prévus au présent arrêté ;
- le client doit être informé de tout changement de tarif pendant la course.

Article 6 - Mise à jour du compteur :

Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 4,0 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, hors supplément, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

La lettre majuscule **S** de couleur **rouge** reste apposée sur le cadran du taximètre.

Article 7 - Publicité des prix :

En application de l'article 7 de l'arrêté du 06 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de taxi, devront être affichés à l'intérieur du véhicule :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course, le cas échéant ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- l'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

L'affichage des tarifs devra également indiquer les modalités de calcul des courses sur appel telles que définies à l'article 4.

Article 8 - Délivrance d'une note :

Le prix demandé au client devra obligatoirement faire l'objet de la délivrance d'une note détaillée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié :

- a) systématiquement, si le montant de la course est supérieur ou égal à 25 € TTC ;
- b) si le client le demande pour une course dont le montant est inférieur à 25 € TTC.

Si le véhicule est équipé d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'un ticket, au sens de l'article R.3121-1 du code des transports, la note devra être délivrée conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 06 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de taxi.

Dans tous les cas, la note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2023 portant fixation des tarifs des courses de taxi pour 2023 est abrogé.

Article 10 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans le même délai à compter de sa publication pour les tiers.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Altkirch, de Mulhouse et de Thann-Guebwiller, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Le préfet

Signé :

Thierry QUEFFÉLEC



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 16 février 2024

accordant un report d'échéance à titre dérogatoire pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C en rive droite de l'Ill à Colmar – Housen (Holtzwihr) dans le cadre de la procédure simplifiée

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

Vu la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.562-14 qui fixe l'échéance de dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C au 30 juin 2023 après prorogation de 18 mois et le périmètre d'une procédure de régularisation simplifiée ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-361-1 du 27 décembre 2006 portant approbation du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) inondation pour le bassin versant de l'Ill ;

Vu le certificat de reconnaissance d'antériorité des digues de l'Ill entre Meyenheim et Colmar en date du 11 mai 2007 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2021 portant approbation des statuts modifiés du Syndicat mixte de l'III ;

Vu la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage du 28 mars 2023 signée entre le Syndicat mixte de l'III et Rivières de Haute Alsace ;

Vu la demande du Syndicat mixte de l'III en date du 19 novembre 2019 sollicitant une prorogation de 18 mois pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement sur la commune de Colmar au motif de « l'importance des dépenses budgétaires à engager pour la réalisation et la mise à jour des études » ;

Vu le courrier du préfet du Haut-Rhin en date du 16 décembre 2019 accordant une prorogation de 18 mois pour le dépôt des dossiers de régularisation simplifiée des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques ;

Vu la demande du Syndicat mixte de l'III, par courrier en date du 1^{er} juin 2023, sollicitant une dérogation préfectorale d'une durée d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2024, pour déposer le dossier de régularisation simplifiée du système d'endiguement de classe C en rive droite de l'III à Colmar-Houssen (Holtzwihr), au motif que le « *département du Haut-Rhin, de par son histoire, possède un nombre d'ouvrages importants, 63 dossiers d'autorisations simplifiées étant en cours* » ;

Vu l'avis favorable du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires en date du 8 novembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le présent arrêté envoyé en courrier avec accusé de réception le 28 décembre 2023 ;

Considérant que le projet de système d'endiguement en rive droite de l'III à Colmar-Houssen (Holtzwihr), constitué par les digues ILL-COL-D1, ILL-COL-D2, ILL-HOL-D1 et ILL-HOL-D2, est un système d'endiguement de classe C ayant vocation à protéger une population inférieure ou égale à 3000 personnes ;

Considérant que les digues ILL-COL-D1 et ILL-COL-D2 sont autorisées à la date de publication du décret n° 2015-526 susvisé ;

Considérant que la régularisation administrative du système d'endiguement en rive droite de l'III à Colmar-Houssen (Holtzwihr) est d'intérêt général pour la protection contre les inondations ;

Considérant qu'en l'absence de régularisation administrative des digues en rive droite de l'III à Colmar-Houssen (Holtzwihr), les ouvrages devront être neutralisés, situation qui aurait des incidences négatives en matière de protection ;

Considérant que le délai d'un an sollicité par le Syndicat mixte de l'III dans son courrier en date du 1^{er} juin 2020 ne met pas en cause la sécurité des ouvrages, et donc des personnes et des biens, dans la mesure où le suivi et la gestion des ouvrages restent assurés par le gestionnaire, et qu'il n'y aura pas de période sans gestionnaire sur ces ouvrages ;

Considérant, au vu du nombre de dérogations sollicitées par le Syndicat mixte de l'III et Rivières de Haute Alsace (RHA), que des prescriptions de sécurité renforcée de digues et d'information

des autorités et du public seront nécessaires pendant la période précédant la régularisation en système d'endiguement afin de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la dérogation

Le Syndicat mixte de l'III, dénommé ci-après « le pétitionnaire », représenté par son président, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Dérogation

Une dérogation d'un an est accordée au pétitionnaire à compter du 1^{er} juillet 2023 pour déposer le dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C en rive droite de l'III à Colmar-Houssen (Holtzwihr) par procédure simplifiée, soit jusqu'au 30 juin 2024.

Ce système d'endiguement est composé des digues suivantes :

- ILL-COL-D1 (FRD0680024),
- ILL-COL-D2 (FRD0680024),
- ILL-HOL-D1 (pas d'identifiants SIOUH),
- ILL-HOL-D2 (pas d'identifiants SIOUH)

telles que présentées sur le plan en annexe.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et sera publié sur le site des Services de l'État du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la paix – 67000 Strasbourg) :

1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :

a) l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site des services de l'État dans le Haut-Rhin

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution et notification

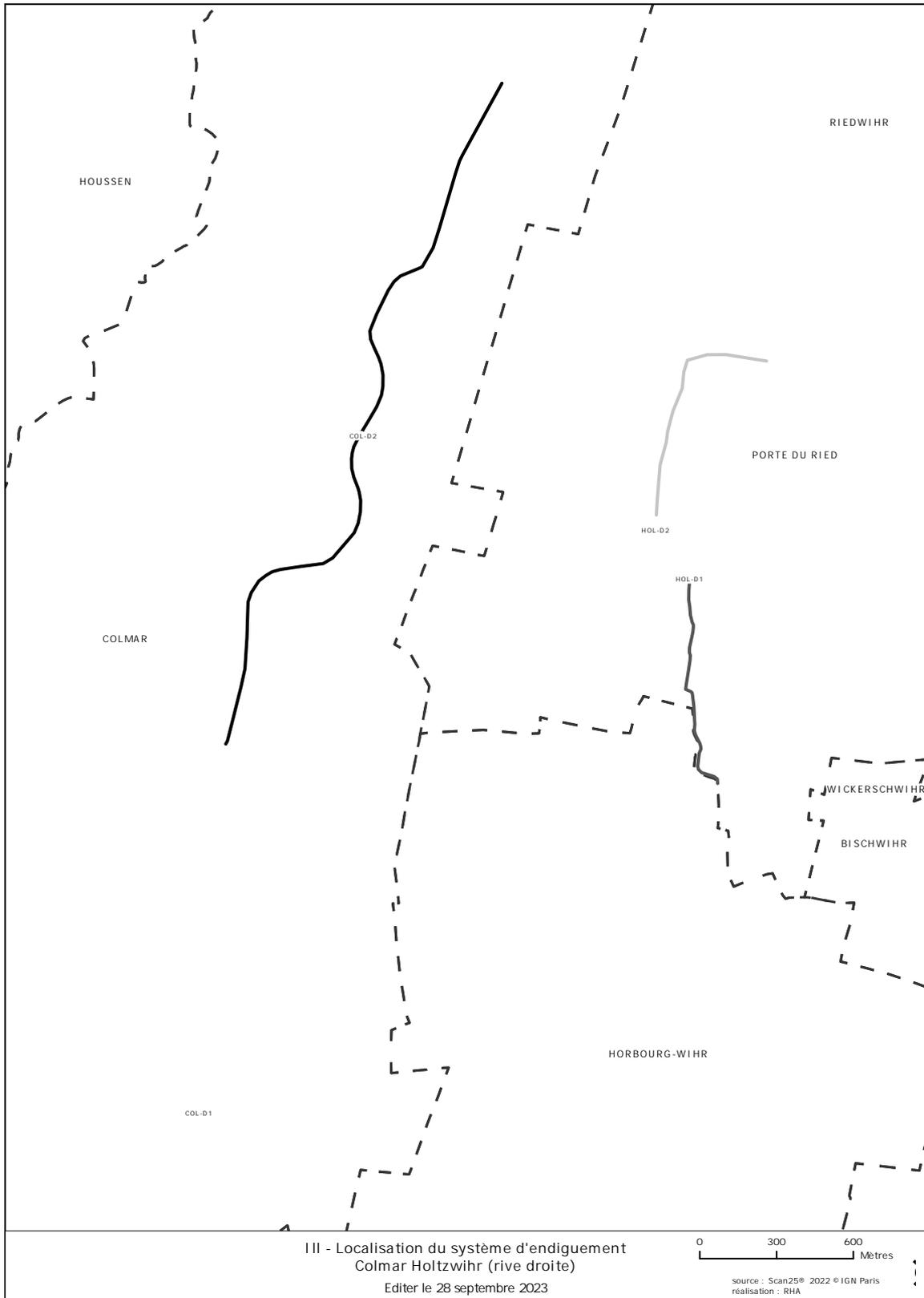
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à Colmar, le 16 février 2024

SIGNE

Thierry QUEFFELEC
Préfet du Haut-Rhin

Annexe - plan des ouvrages concernés





PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 16 février 2024

accordant un report d'échéance à titre dérogatoire pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C de la Fecht à Luttenbach-près-Munster dans le cadre de la procédure simplifiée

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

Vu la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 562-14 qui fixe l'échéance de dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C au 30 juin 2023 après prorogation de 18 mois et le périmètre d'une procédure de régularisation simplifiée ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu le récépissé de déclaration d'existence du 4 décembre 2007 de la digue en rive gauche de la Fecht à Luttenbach-près-Munster ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2021 approbation des statuts modifiés du Syndicat mixte de la Fecht amont ;

Vu la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage du 28 mars 2023 signée entre le Syndicat mixte de la Fecht amont et le Syndicat Rivières de Haute Alsace ;

Vu la demande du Syndicat mixte de la Fecht amont en date du 19 novembre 2019 sollicitant une prorogation de 18 mois pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement sur la commune de Luttenbach-près-Munster au motif de « l'importance des dépenses budgétaires à engager pour la réalisation et la mise à jour des études » ;

Vu le courrier du préfet du Haut-Rhin en date du 16 décembre 2019 accordant une prorogation de 18 mois pour le dépôt des dossiers de régularisation simplifiée des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques ;

Vu la demande du Syndicat mixte de la Fecht amont, par courrier en date du 29 juin 2023, sollicitant une dérogation préfectorale d'une durée d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2024, pour déposer le dossier de régularisation simplifiée du système d'endiguement de classe C de la Fecht à Luttenbach-près-Munster, au motif que le « *département du Haut-Rhin, de par son histoire, possède un nombre d'ouvrages importants, 63 dossiers d'autorisations simplifiées étant en cours* » ;

Vu l'avis favorable du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires en date du 08 novembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le présent arrêté envoyé en courrier avec accusé de réception le 28 décembre 2023 ;

Considérant que le projet du système d'endiguement de la Fecht à Luttenbach-près-Munster, constitué par la digue FEC-LUT-G1, est un système d'endiguement de classe C ayant vocation à protéger une population inférieure ou égale à 3000 personnes ;

Considérant que la digue FEC-LUT-G1 est autorisée à la date de publication du décret n°2015-526 susvisé ;

Considérant que la régularisation administrative du système d'endiguement de la Fecht à Luttenbach-près-Munster est d'intérêt général pour la protection contre les inondations ;

Considérant qu'en l'absence de régularisation administrative de la digue la Fecht à Luttenbach-près-Munster, l'ouvrage devra être neutralisé, situation qui aurait des incidences négatives en matière de protection ;

Considérant que le délai d'un an sollicité par le Syndicat mixte de la Fecht amont dans son courrier en date du 29 juin 2023 ne met pas en cause la sécurité des ouvrages, et donc des personnes et des biens, dans la mesure où le suivi et la gestion des ouvrages restent assurés par le gestionnaire, et qu'il n'y aura pas de période sans gestionnaire sur ces ouvrages ;

Considérant, au vu du nombre de dérogations sollicité par le Syndicat mixte de la Fecht amont et Rivières de Haute Alsace (RHA), que des prescriptions de sécurité renforcée de digues et d'information des autorités et du public seront nécessaires pendant la période précédant la régularisation en système d'endiguement afin de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la dérogation

Le Syndicat mixte de la Fecht amont, dénommé ci-après « le pétitionnaire », représenté par son président, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Dérogation

Une dérogation d'un an est accordée au pétitionnaire à compter du 1^{er} juillet 2023 pour déposer le dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C de la Fecht à Luttenbach-près-Munster par procédure simplifiée, soit jusqu'au 30 juin 2024.

Ce système d'endiguement est composé de la digue FEC-LUT-G1 (sans identification SIOUH) telle que présentée sur le plan en annexe.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et sera publié sur le site des Services de l'État du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la paix – 67000 Strasbourg) :

1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :

a) l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site des services de l'État dans le Haut-Rhin
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution et notification

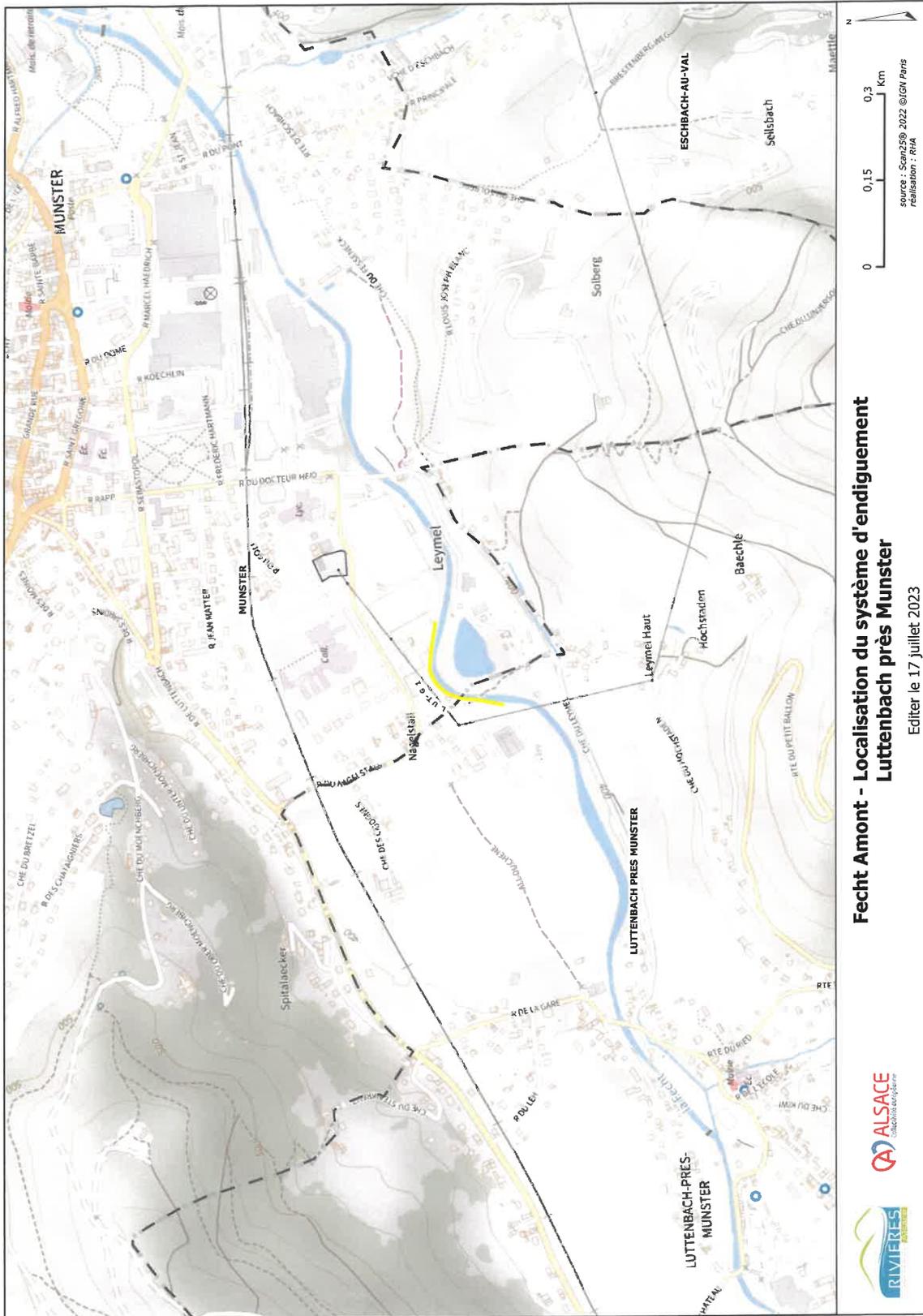
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à Colmar, le 16 février 2024

SIGNE

Thierry QUEFFELEC
Préfet du Haut-Rhin

Annexe - plan de l'ouvrage concerné



**Fecht Amont - Localisation du système d'endiguement
Lutterbach près Munster**

Editer le 17 juillet 2023



source : Scares25® 2022 ©IGN Paris
réalisation : RHA



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 16 février 2024

accordant un report d'échéance à titre dérogatoire pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C en rive droite de l'Ill à Meyenheim dans le cadre de la procédure simplifiée

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

Vu la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 562-14 qui fixe l'échéance de dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C au 30 juin 2023 après prorogation de 18 mois et le périmètre d'une procédure de régularisation simplifiée ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-361-1 du 27 décembre 2006 portant approbation du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) inondation pour le bassin versant de l'Ill ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 200723512 du 22 août 2007 portant prescriptions complémentaires pour la digue de classe C existante en rive droite de l'Ill à Meyenheim ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2021 portant approbation des statuts modifiés du Syndicat mixte de l'III ;

Vu la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage du 28 mars 2023 signée entre le Syndicat mixte de l'III et Rivières de Haute Alsace ;

Vu la demande du Syndicat mixte de l'III en date du 19 novembre 2019 sollicitant une prorogation de 18 mois pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement sur la commune de Meyenheim au motif de « l'importance des dépenses budgétaires à engager pour la réalisation et la mise à jour des études » ;

Vu le courrier du préfet du Haut-Rhin en date du 16 décembre 2019 accordant une prorogation de 18 mois pour le dépôt des dossiers de régularisation simplifiée des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques ;

Vu la demande du Syndicat mixte de l'III, par courrier en date du 1^{er} juin 2023, sollicitant une dérogation préfectorale d'une durée de sept mois, soit jusqu'au 31 janvier 2024, pour déposer le dossier de régularisation simplifiée du système d'endiguement de classe C en rive droite de l'III à Meyenheim, au motif que le « *département du Haut-Rhin, de par son histoire, possède un nombre d'ouvrages importants, 63 dossiers d'autorisations simplifiées étant en cours* » ;

Vu l'avis favorable du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires en date du 08 novembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le présent arrêté envoyé en courrier avec accusé de réception le 28 décembre 2023 ;

Considérant que le projet du système d'endiguement en rive droite de l'III à Meyenheim, constitué par les digues ILL-MEY-D1, ILL-MEY-D2 et ILL-MEYD3, est un système d'endiguement de classe C ayant vocation à protéger une population inférieure à 3000 personnes ;

Considérant que les digues ILL-MEY-D1, ILL-MEY-D2 et ILL-MEYD3 sont autorisées à la date de publication du décret n°2015-526 susvisé ;

Considérant que la régularisation administrative du système d'endiguement en rive droite de l'III à Meyenheim est d'intérêt général pour la protection contre les inondations ;

Considérant qu'en l'absence de régularisation administrative des digues en rive droite de l'III à Meyenheim, les ouvrages devront être neutralisés, situation qui aurait des incidences négatives en matière de protection ;

Considérant que le délai de sept mois sollicité par le Syndicat mixte de l'III dans son courrier en date du 31 mai 2023 ne met pas en cause la sécurité des ouvrages, et donc des personnes et des biens, dans la mesure où le suivi et la gestion des ouvrages restent assurés par le gestionnaire, et qu'il n'y aura pas de période sans gestionnaire sur ces ouvrages ;

Considérant, au vu du nombre de dérogations sollicité par le Syndicat mixte de l'III et Rivières de Haute Alsace (RHA), que des prescriptions de sécurité renforcée de digues et d'information des autorités et du public seront nécessaires pendant la période précédant la régularisation en système d'endiguement afin de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la dérogation

Le Syndicat mixte de l'Ill, dénommé ci-après « le pétitionnaire », représenté par son président, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Dérogation

Une dérogation de sept mois est accordée au pétitionnaire à compter du 1^{er} juillet 2023 pour déposer le dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C en rive droite de l'Ill à Meyenheim par procédure simplifiée, soit jusqu'au 31 janvier 2024.

Ce système d'endiguement est composé des digues suivantes :

- ILL-MEY-D1 (FRDI06800020),
- ILL-MEY-D2(FRDI06800020),
- ILL-MEYD3 (FRDI06800020),

telles que présentées sur le plan en annexe.

Article 3 : Autorisation en cours

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 200723512 du 22 août 2007 portant prescriptions complémentaires pour la digue de classe C existante en rive droite de l'Ill à Meyenheim, continuent de s'appliquer jusqu'à la date de caducité des autorisations de digues.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et sera publié sur le site des Services de l'État du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la paix – 67000 Strasbourg) :

1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :

a) l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site des services de l'État dans le Haut-Rhin

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution et notification

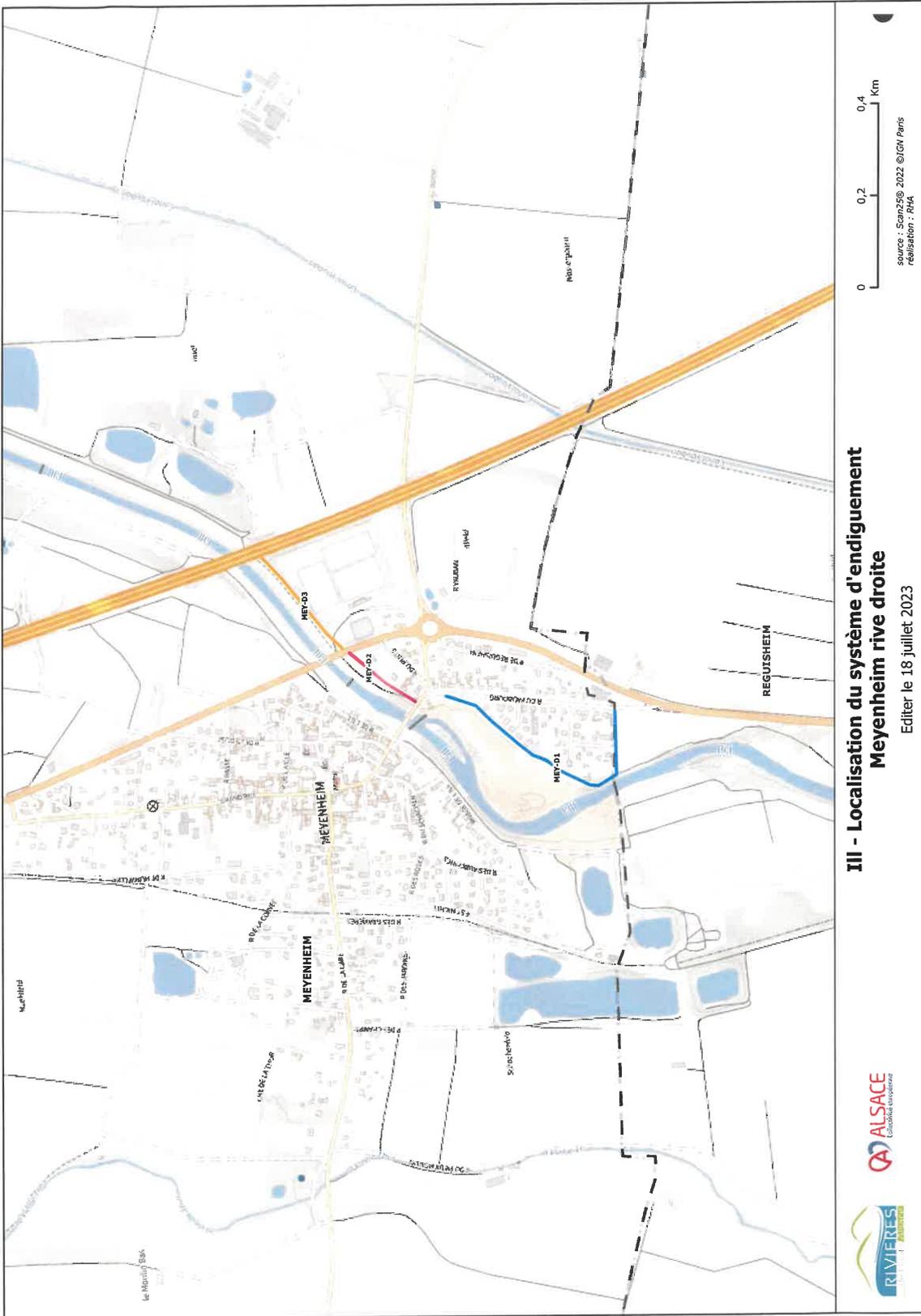
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à Colmar, le 16 février 2024

SIGNE

Thierry QUEFFELEC
Préfet du Haut-Rhin

Annexe : plan des ouvrages concernés





PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 16 février 2024

accordant un report d'échéance à titre dérogatoire pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C en rive gauche de l'Ill à Meyenheim dans le cadre de la procédure simplifiée

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

Vu la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 562-14 qui fixe l'échéance de dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C au 30 juin 2023 après prorogation de 18 mois et le périmètre d'une procédure de régularisation simplifiée ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-361-1 du 27 décembre 2006 portant approbation du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) inondation pour le bassin versant de l'Ill ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 200723510 du 22 août 2007 portant prescriptions complémentaires pour la digue de classe B existante en rive gauche de l'Ill entre Meyenheim et Sundhoffen ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2021 portant approbation des statuts modifiés du Syndicat mixte de l'III;

Vu la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage du 28 mars 2023 signée entre le Syndicat mixte de l'III et Rivières de Haute Alsace ;

Vu la demande du Syndicat mixte de l'III en date du 19 novembre 2019 sollicitant une prorogation de 18 mois pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement sur la commune de Meyenheim au motif de « l'importance des dépenses budgétaires à engager pour la réalisation et la mise à jour des études » ;

Vu le courrier du préfet du Haut-Rhin en date du 16 décembre 2019 accordant une prorogation de 18 mois pour le dépôt des dossiers de régularisation simplifiée des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques ;

Vu la demande du Syndicat mixte de l'III, par courrier en date du 1^{er} juin 2023, sollicitant une dérogation préfectorale d'une durée de sept mois, soit jusqu'au 31 janvier 2024, pour déposer le dossier de régularisation simplifiée du système d'endiguement de classe C en rive gauche de l'III à Meyenheim, au motif que le « *département du Haut-Rhin, de par son histoire, possède un nombre d'ouvrages importants, 63 dossiers d'autorisations simplifiées étant en cours* » ;

Vu l'avis favorable du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires en date du 8 novembre 2023;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le présent arrêté envoyé en courrier avec accusé de réception le 28 décembre 2023 ;

Considérant que le projet du système d'endiguement en rive gauche de l'III à Meyenheim, constitué par les digues ILL-MEY-G1, ILL-MEY-G2 et ILL-MEY-G3, est un système d'endiguement de classe C ayant vocation à protéger une population inférieure ou égale à 3000 personnes ;

Considérant que les digues ILL-MEY-G1, ILL-MEY-G2 et ILL-MEY-G3, sont autorisées à la date de publication du décret n°2015-526 susvisé ;

Considérant que la régularisation administrative du système d'endiguement en rive gauche de l'III à Meyenheim est d'intérêt général pour la protection contre les inondations ;

Considérant qu'en l'absence de régularisation administrative des digues en rive gauche de l'III à Meyenheim, les ouvrages devront être neutralisés, situation qui aurait des incidences négatives en matière de protection ;

Considérant que le délai de sept mois sollicité par le Syndicat mixte de l'III dans son courrier en date du 1^{er} juin 2023 ne met pas en cause la sécurité des ouvrages, et donc des personnes et des biens, dans la mesure où le suivi et la gestion des ouvrages restent assurés par le gestionnaire, et qu'il n'y aura pas de période sans gestionnaire sur ces ouvrages ;

Considérant, au vu du nombre de dérogations sollicité par le Syndicat mixte de l'III et Rivières de Haute Alsace (RHA), que des prescriptions de sécurité renforcée de digues et d'information des autorités et du public seront nécessaires pendant la période précédant la régularisation en système d'endiguement afin de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la dérogation

Le Syndicat mixte de l'Ill, dénommé ci-après « le pétitionnaire », représenté par son président, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Dérogation

Une dérogation de sept mois est accordée au pétitionnaire à compter du 1^{er} juillet 2023 pour déposer le dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C en rive gauche de l'Ill à Meyenheim par procédure simplifiée, soit jusqu'au 31 janvier 2024.

Ce système d'endiguement est composé des digues suivantes :

- ILL-MEY-G1 (FRDI06800019),
- ILL-MEY-G2 (FRDI06800019),
- ILL-MEY-G3 (FRDI06800019),

telles que présentées sur le plan en annexe.

Article 3 : Autorisation en cours

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 200723510 du 22 août 2007 portant prescriptions complémentaires pour la digue de classe B existante en rive gauche de l'Ill entre Meyenheim et Sundhoffen, continuent de s'appliquer jusqu'à la date de la caducité des autorisations des digues.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et sera publié sur le site des Services de l'État du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la paix – 67000 Strasbourg) :

1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :

a) l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site des services de l'État dans le Haut-Rhin
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution et notification

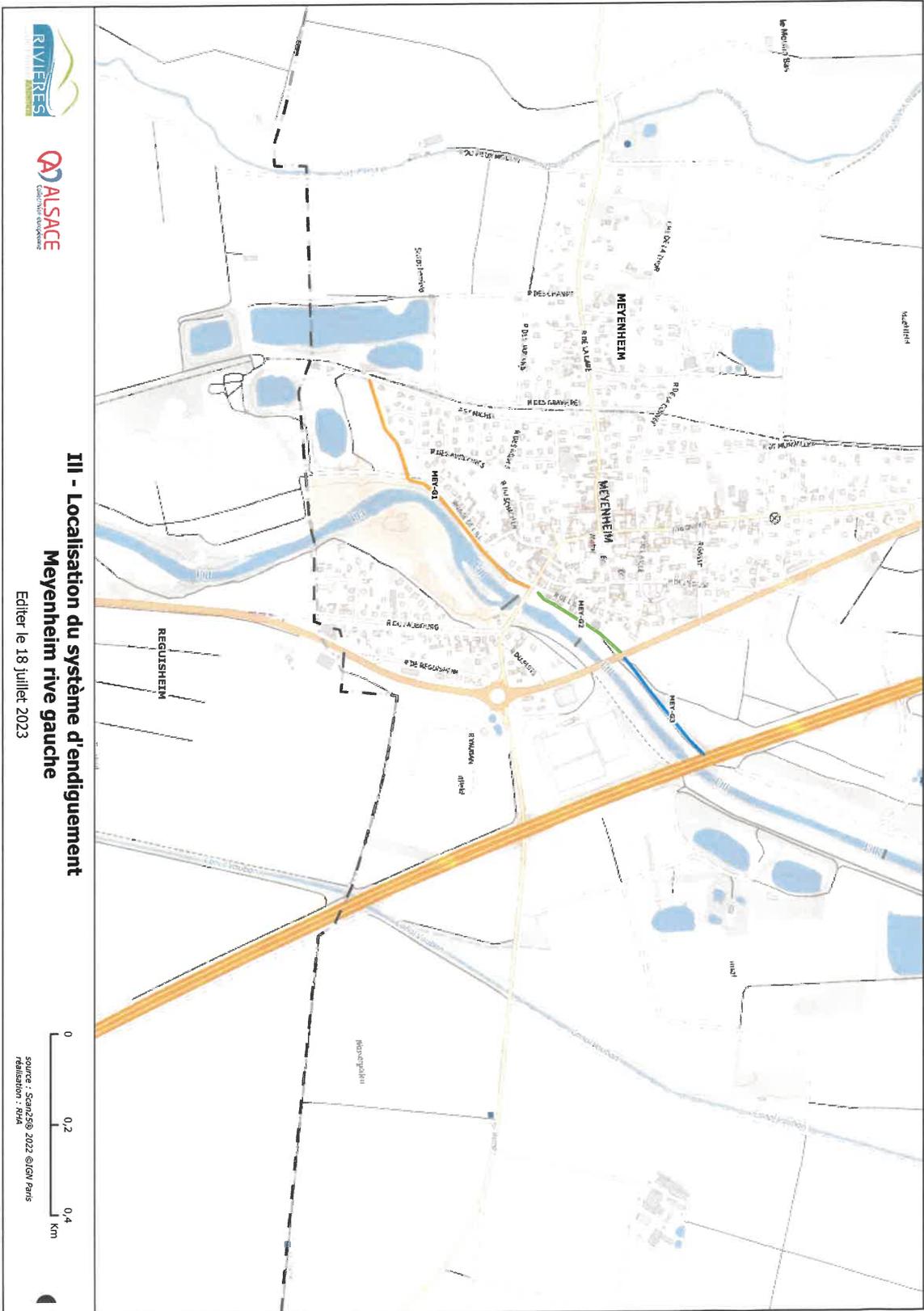
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à Colmar, le 16 février 2024

SIGNE

Thierry QUEFFELEC
Préfet du Haut-Rhin

Annexe : plan des ouvrages concernés





PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 16 février 2024

accordant un report d'échéance à titre dérogatoire pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C de la Thur à Ranspach, dans le cadre de la procédure simplifiée

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

Vu la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 562-14 qui fixe l'échéance de dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C au 30 juin 2023 après prorogation de 18 mois et le périmètre d'une procédure de régularisation simplifiée ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003211-48 du 30 juillet 2003 portant approbation du Plan de Prévention du Risque (P.P.R.) naturel prévisible « inondation » pour la vallée de la Thur ;

Vu le récépissé de déclaration d'existence du 10 février 2006 de la digue existante en rive gauche de la Thur à Ranspach, nommée THU-Ranspach ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2021 portant adhésion de nouvelles communes et approbation des statuts modifiés du Syndicat mixte de la Thur Amont ;

Vu la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage du 28 mars 2023 signée entre le Syndicat mixte de la Thur Amont et Rivières de Haute Alsace ;

Vu la demande du Syndicat mixte de la Thur Amont en date du 19 novembre 2019 sollicitant une prorogation de 18 mois pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement sur la commune de Ranspach au motif de « l'importance des dépenses budgétaires à engager pour la réalisation et la mise à jour des études » ;

Vu le courrier du préfet du Haut-Rhin en date du 16 décembre 2019 accordant une prorogation de 18 mois pour le dépôt des dossiers de régularisation simplifiée des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques ;

Vu la demande du Syndicat mixte de la Thur Amont, par courrier en date du 29 juin 2023, sollicitant une dérogation préfectorale d'une durée d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2024, pour déposer le dossier de régularisation simplifiée du système d'endiguement de classe C de la Thur à Ranspach, au motif que le « *département du Haut-Rhin, de par son histoire, possède un nombre d'ouvrages importants, 63 dossiers d'autorisations simplifiées étant en cours* » ;

Vu l'avis favorable du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires en date du 8 novembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le présent arrêté envoyé en courrier avec accusé de réception le 28 décembre 2023 ;

Considérant que le projet de système d'endiguement de la Thur à Ranspach, constitué des digues THU-Ranspach (THU_RAN-G1) et THU-RAN-D1 est un système d'endiguement de classe C ayant vocation à protéger une population inférieure ou égale à 3000 personnes ;

Considérant que la digue THU_RAN-G1 est autorisée à la date de publication du décret n°2015-526 susvisé ;

Considérant que la régularisation administrative du système d'endiguement de la Thur à Ranspach est d'intérêt général pour la protection contre les inondations ;

Considérant qu'en l'absence de régularisation administrative des digues de la Thur à Ranspach, les ouvrages devront être neutralisés, situation qui aurait des incidences négatives en matière de protection ;

Considérant que le délai d'un an sollicité par le Syndicat mixte de la Thur Amont dans son courrier en date du 29 juin 2023 ne met pas en cause la sécurité des ouvrages, et donc des personnes et des biens, dans la mesure où le suivi et la gestion des ouvrages restent assurés par le gestionnaire, et qu'il n'y aura pas de période sans gestionnaire sur ces ouvrages ;

Considérant, au vu du nombre de dérogations sollicité par le Syndicat mixte de la Thur Amont et Rivières de Haute Alsace (RHA), que des prescriptions de sécurité renforcée de digues et d'information des autorités et du public seront nécessaires pendant la période précédant la régularisation en système d'endiguement afin de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la dérogation

Le Syndicat mixte de la Thur Amont, dénommé ci-après « le pétitionnaire », représenté par son président, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Dérogation

Une dérogation d'un an est accordée au pétitionnaire à compter du 1^{er} juillet 2023 pour déposer le dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C de la Thur à Ranspach par procédure simplifiée, soit jusqu'au 30 juin 2024.

Ce système d'endiguement est composé des digues suivantes :

- THU-Ranspach (THU_RAN-G1, FRD0680015)
- THU-RAN-D1

telles que présentées sur le plan en annexe.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et sera publié sur le site des Services de l'État du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la paix – 67000 Strasbourg) :

1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :

a) l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site des services de l'État dans le Haut-Rhin

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution et notification

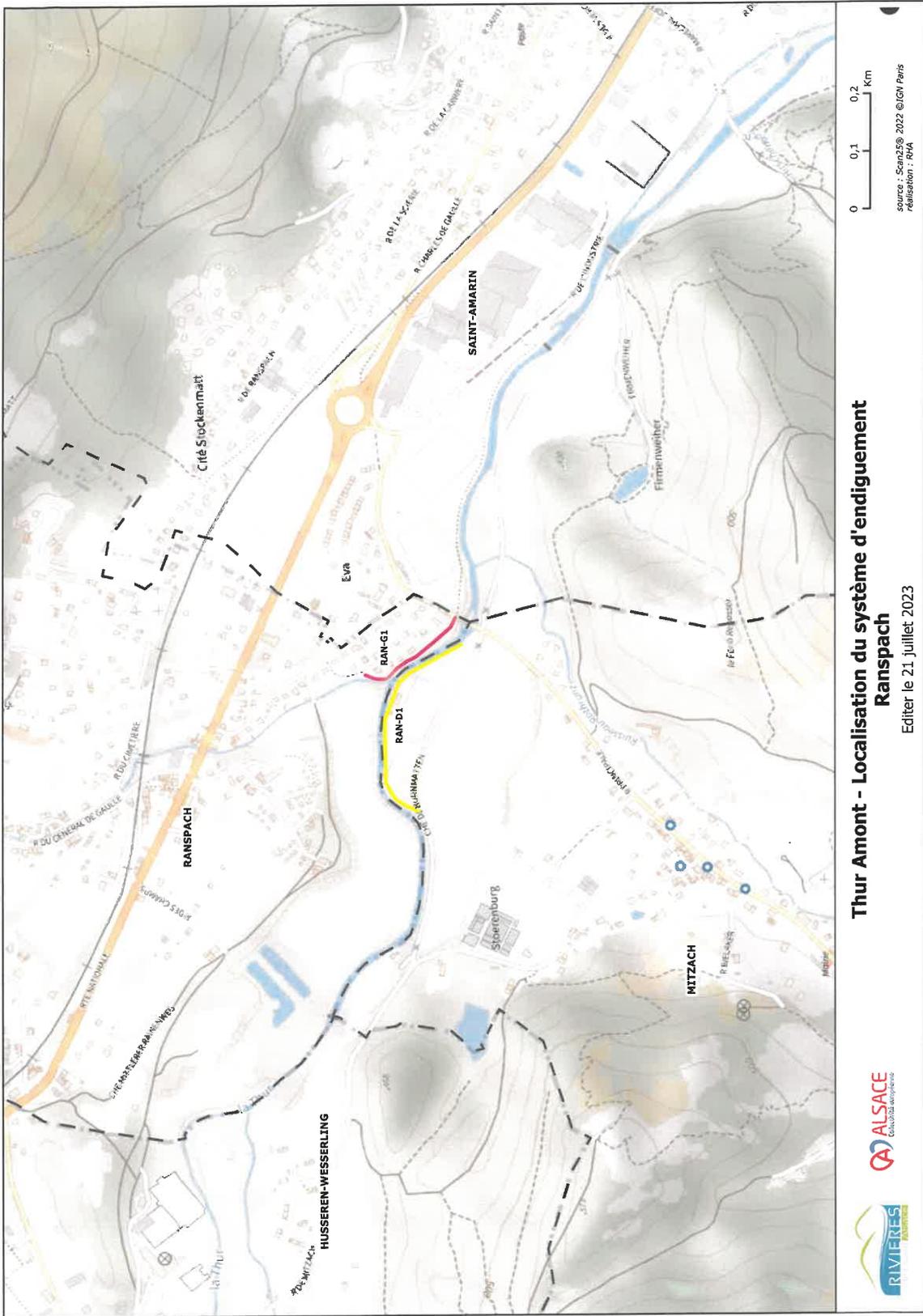
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à Colmar, le 16 février 2024

SIGNE

Thierry QUEFFELEC
Préfet du Haut-Rhin

Annexe : plan des ouvrages concernés



Thur Amont - Localisation du système d'endiguement Ranspach

Editer le 21 juillet 2023





PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES
NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 16 février 2024

accordant un report d'échéance à titre dérogatoire pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C de l'III à Réguisheim dans le cadre de la procédure simplifiée

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

Vu la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.562-14 qui fixe l'échéance de dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C au 30 juin 2023 après prorogation de 18 mois et le périmètre d'une procédure de régularisation simplifiée ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20083592 du 23 décembre 2008 portant prescriptions complémentaires relatives au renforcement et à la sécurité des digues de classe C existantes en rive gauche et droite de l'III à Mulhouse, Illzach, Ruelisheim, Ensisheim et Réguisheim ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2021 approbation des statuts modifiés du Syndicat mixte de l'III ;

Vu la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage du 28 mars 2023 signée entre le Syndicat mixte de l'Ill et Rivières de Haute Alsace ;

Vu la demande du Syndicat mixte de l'Ill en date du 19 novembre 2019 sollicitant une prorogation de 18 mois pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement sur la commune de Réguisheim au motif de « l'importance des dépenses budgétaires à engager pour la réalisation et la mise à jour des études » ;

Vu le courrier du préfet du Haut-Rhin en date du 16 décembre 2019 accordant une prorogation de 18 mois pour le dépôt des dossiers de régularisation simplifiée des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques ;

Vu la demande du Syndicat mixte de l'Ill, par courrier en date du 1^{er} juin 2023, sollicitant une dérogation préfectorale d'une durée de sept mois, soit jusqu'au 31 janvier 2024, pour déposer le dossier de régularisation simplifiée du système d'endiguement de classe C de l'Ill à Réguisheim, au motif que le « *département du Haut-Rhin, de par son histoire, possède un nombre d'ouvrages importants, 63 dossiers d'autorisations simplifiées étant en cours* » ;

Vu l'avis favorable du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires en date du 08 novembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le présent arrêté envoyé en courrier avec accusé de réception le 28 décembre 2023 ;

Considérant que le projet du système d'endiguement de l'Ill à Réguisheim, constitué par les digues ILL-REG-D1-C et ILL-REG-G1-C, est un système d'endiguement de classe C ayant vocation à protéger une population inférieure ou égale à 3000 personnes ;

Considérant que les digues ILL-REG-D1-C et ILL-REG-G1-C sont autorisées à la date de publication du décret n° 2015-526 susvisé ;

Considérant que la régularisation administrative du système d'endiguement de l'Ill à Réguisheim est d'intérêt général pour la protection contre les inondations ;

Considérant qu'en l'absence de régularisation administrative des digues de l'Ill à Réguisheim, les ouvrages devront être neutralisés, situation qui aurait des incidences négatives en matière de protection ;

Considérant que le délai de sept mois sollicité par le Syndicat mixte de l'Ill dans son courrier en date du 1^{er} juin 2023 ne met pas en cause la sécurité des ouvrages, et donc des personnes et des biens, dans la mesure où le suivi et la gestion des ouvrages restent assurés par le gestionnaire, et qu'il n'y aura pas de période sans gestionnaire sur ces ouvrages ;

Considérant, au vu du nombre de dérogations sollicité par le Syndicat mixte de l'Ill et Rivières de Haute Alsace (RHA), que des prescriptions de sécurité renforcée de digues et d'information des autorités et du public seront nécessaires pendant la période précédant la régularisation en système d'endiguement afin de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la dérogation

Le Syndicat mixte de l'Ill, dénommé ci-après « le pétitionnaire », représenté par son président, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Dérogation

Une dérogation de sept mois est accordée au pétitionnaire à compter du 1^{er} juillet 2023 pour déposer le dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C de l'Ill à Réguisheim par procédure simplifiée, soit jusqu'au 31 janvier 2024.

Ce système d'endiguement est composé des digues suivantes :

- ILL-REG-D1-C (FRD0680036),
- ILL-REG-G1-C (FRD0680016),

telles que présentées sur le plan en annexe.

Article 3 : Autorisation en cours

Les dispositions de l'arrêté n° 20083592 du 23 décembre 2008 portant prescriptions complémentaires relatives au renforcement et à la sécurité des digues de classe C existantes en rive gauche et droite de l'Ill à Mulhouse, Illzach, Ruelisheim, Ensisheim et Réguisheim, continuent à s'appliquer jusqu'à la date de caducité des autorisations des digues.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et sera publié sur le site des Services de l'État du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la paix – 67000 Strasbourg) :

1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :

a) l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site des services de l'État dans le Haut-Rhin

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette

dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution et notification

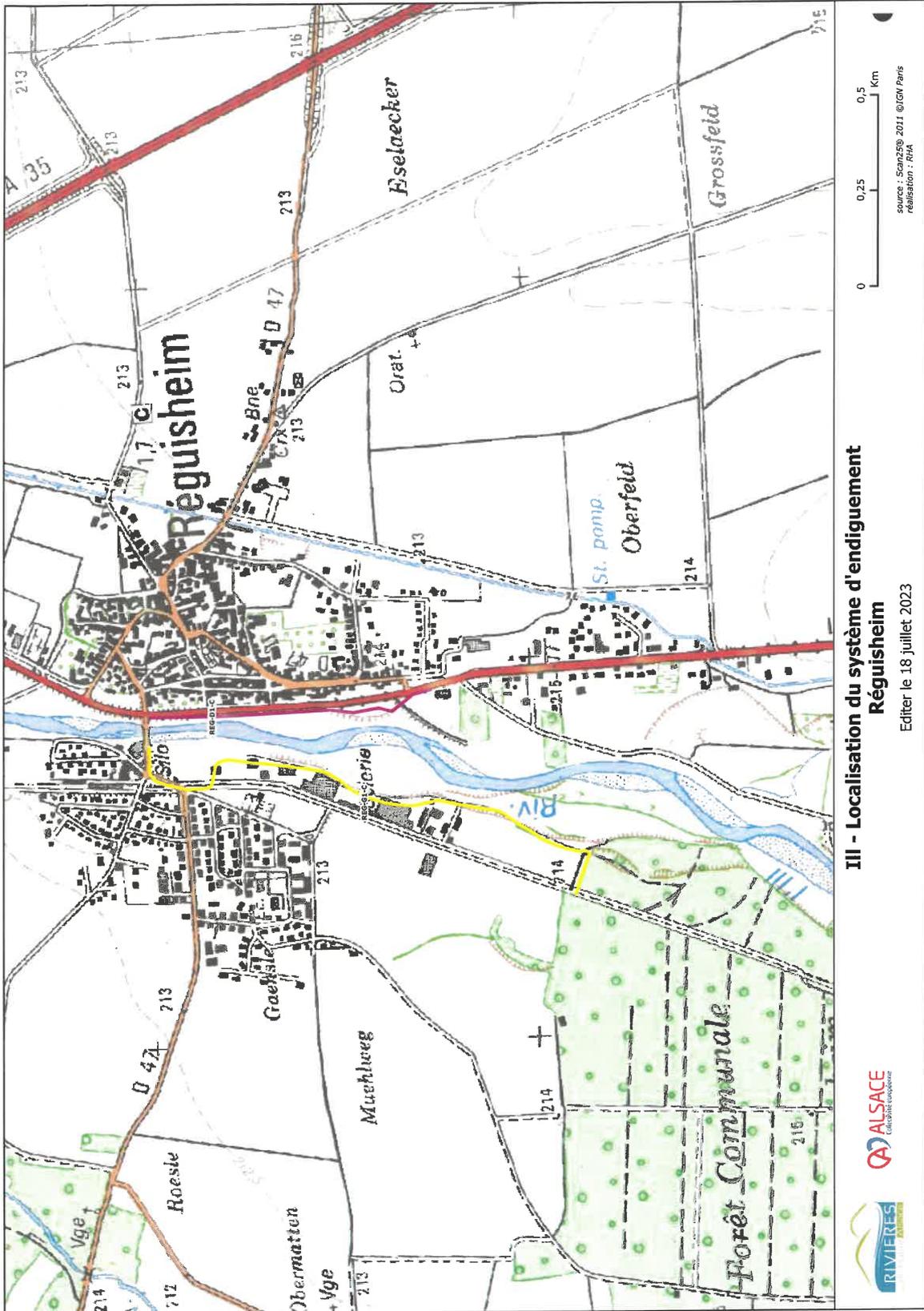
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à Colmar, le 16 février 2024

SIGNE

Thierry QUEFFELEC
Préfet du Haut-Rhin

Annexe : plan des ouvrages concernés





PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 16 février 2024

accordant un report d'échéance à titre dérogatoire pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C de la Doller à Reiningue dans le cadre de la procédure simplifiée

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

Vu la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 562-14 qui fixe l'échéance de dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C au 30 juin 2023 après prorogation de 18 mois et le périmètre d'une procédure de régularisation simplifiée ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté n° 2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant prescriptions complémentaires relatives au renforcement et à la sécurité des digues de classe C existantes en rive gauche de la Doller à Reiningue ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2021 portant approbation des statuts modifiés du Syndicat mixte de la Doller ;

Vu la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage du 28 mars 2023 signée entre le Syndicat mixte de la Doller et Rivières de Haute Alsace ;

Vu la demande du Syndicat mixte de la Doller en date du 19 novembre 2019 sollicitant une prorogation de 18 mois pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement sur la commune de Reiningue au motif de « l'importance des dépenses budgétaires à engager pour la réalisation et la mise à jour des études » ;

Vu le courrier du préfet du Haut-Rhin en date du 16 décembre 2019 accordant une prorogation de 18 mois pour le dépôt des dossiers de régularisation simplifiée des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques ;

Vu la demande du Syndicat mixte de la Doller, par courrier en date du 1^{er} juin 2023, sollicitant une dérogation préfectorale d'une durée de quatre mois, soit jusqu'au 31 octobre 2023, pour déposer le dossier de régularisation simplifiée du système d'endiguement de classe C de la Doller à Reiningue, au motif que le « *département du Haut-Rhin, de par son histoire, possède un nombre d'ouvrages importants, 63 dossiers d'autorisations simplifiées étant en cours* » ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de la prévention des risques du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires en date du 8 novembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le présent arrêté envoyé en courrier avec accusé de réception le 28 décembre 2023 ;

Considérant que le projet de système d'endiguement de la Doller à Reiningue, constitué par les digues DOL-REI-G1-C, DOL-REI-G2-C, DOL-REI-G3-C et DOL-REI-G4, est un système d'endiguement de classe C ayant vocation à protéger une population inférieure ou égale à 3000 personnes ;

Considérant que les digues DOL-REI-G1-C, DOL-REI-G2-C et DOL-REI-G3-C sont autorisées à la date de publication du décret n°2015-526 susvisé ;

Considérant que la régularisation administrative du système d'endiguement de la Doller à Reiningue est d'intérêt général pour la protection contre les inondations ;

Considérant qu'en l'absence de régularisation administrative des digues de la Doller à Reiningue, les ouvrages devront être neutralisés, situation qui aurait des incidences négatives en matière de protection ;

Considérant que le délai de quatre mois sollicité par le Syndicat mixte de la Doller dans son courrier en date du 1^{er} juin 2023 ne met pas en cause la sécurité des ouvrages, et donc des personnes et des biens, dans la mesure où le suivi et la gestion des ouvrages restent assurés par le gestionnaire, et qu'il n'y aura pas de période sans gestionnaire sur ces ouvrages ;

Considérant, au vu du nombre de dérogations sollicitées par le Syndicat mixte de la Doller et Rivières de Haute Alsace (RHA), que des prescriptions de sécurité renforcée de digues et d'information des autorités et du public seront nécessaires pendant la période précédant la régularisation en système d'endiguement afin de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la dérogation

Le Syndicat mixte de la Doller, dénommé ci-après « le pétitionnaire », représenté par son président, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Dérogation

Une dérogation de quatre mois est accordée au pétitionnaire à compter du 1^{er} juillet 2023 pour déposer le dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C de la Doller à Reiningue par procédure simplifiée, soit jusqu'au 31 octobre 2023 .

Ce système d'endiguement est composé des digues suivantes :

- DOL-REI-G1-C (FRD0680017),
- DOL-REI-G2-C (FRD0680017),
- DOL-REI-G4 (FRD0680017),
- DOL-REI-G3-C (pas d'indentification SIOUH)

telles que présentées sur le plan en annexe.

Article 3 : Autorisation en cours

Les dispositions de l'arrêté n° 2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant prescriptions complémentaires relatives au renforcement et à la sécurité des digues de classe C existantes en rive gauche de la Doller à Reiningue continuent à s'appliquer jusqu'à la date de caducité des autorisations des digues

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et sera publié sur le site des Services de l'État du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la paix – 67000 Strasbourg) :

1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code

de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site des services de l'État dans le Haut-Rhin

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution et notification

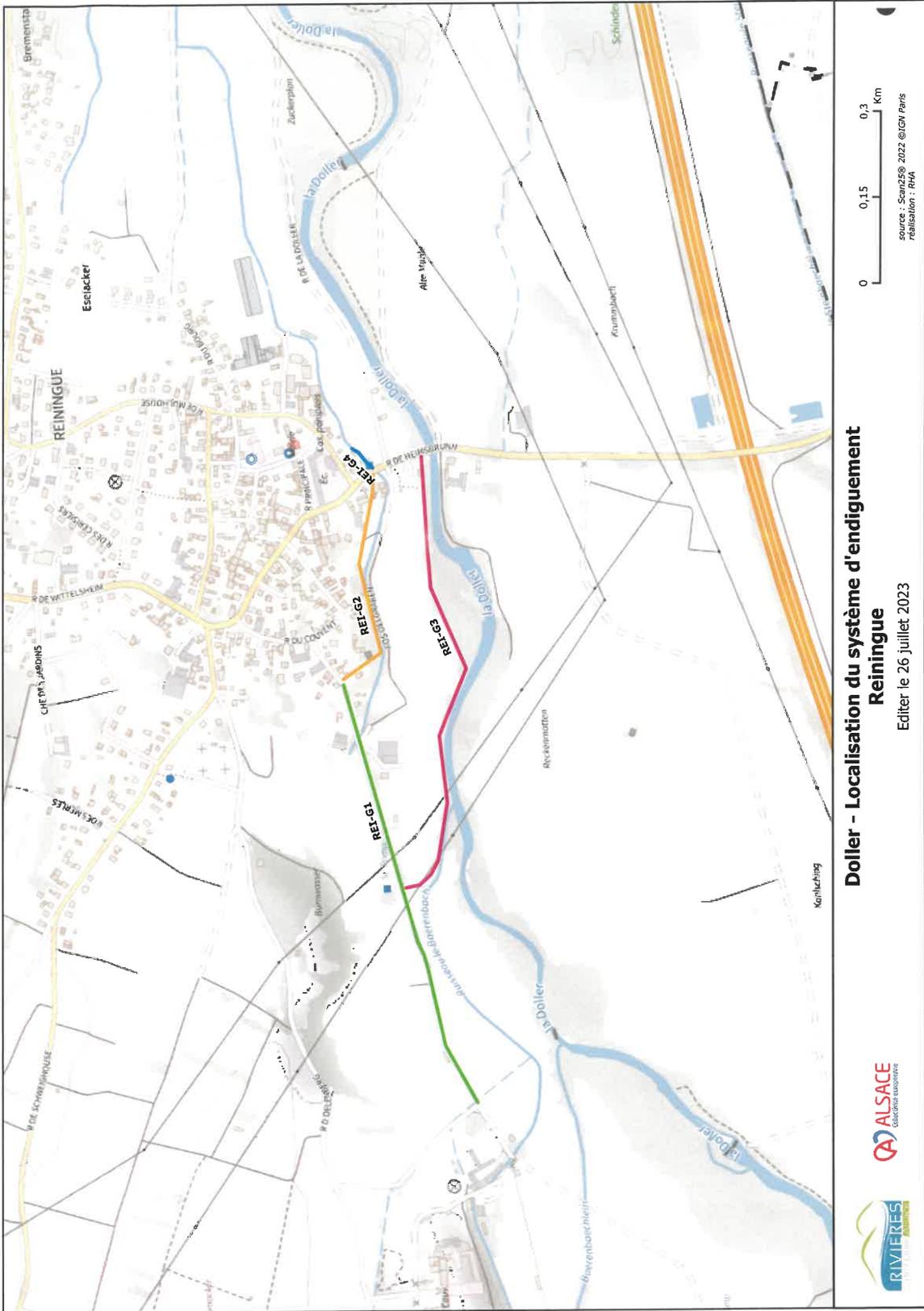
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à Colmar, le 16 février 2024

SIGNE

Thierry QUEFFELEC
Préfet du Haut-Rhin

Annexe - plan des ouvrages concernés





PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 16 février 2024

accordant un report d'échéance à titre dérogatoire pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C de la Thur à Thann dans le cadre de la procédure simplifiée

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

Vu la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 562-14 qui fixe l'échéance de dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C au 30 juin 2023 après prorogation de 18 mois et le périmètre d'une procédure de régularisation simplifiée ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003211-48 du 30 juillet 2003 portant approbation du Plan de Prévention du Risque (P.P.R.) naturel prévisible « inondation » pour la vallée de la Thur ;

Vu l'arrêté n° 200923011 du 18 août 2009 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour la création de digues de protection contre les inondations de la Thur et l'assainissement des eaux pluviales de la ZAC Saint-Jacques à Thann ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2021 portant approbation des statuts modifiés du Syndicat mixte de la Thur Amont ;

Vu la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage du 28 mars 2023 signée entre le Syndicat mixte de la Thur Amont et Rivières de Haute Alsace ;

Vu la demande du Syndicat mixte de la Thur Amont en date du 19 novembre 2019 sollicitant une prorogation de 18 mois pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement sur la commune de Thann au motif de « l'importance des dépenses budgétaires à engager pour la réalisation et la mise à jour des études » ;

Vu le courrier du préfet du Haut-Rhin en date du 16 décembre 2019 accordant une prorogation de 18 mois pour le dépôt des dossiers de régularisation simplifiée des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques ;

Vu la demande du Syndicat mixte de la Thur Amont, par courrier en date du 29 juin 2023, sollicitant une dérogation préfectorale d'une durée d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2024, pour déposer le dossier de régularisation simplifiée du système d'endiguement de classe C de la Thur Amont à Thann, au motif que le « *département du Haut-Rhin, de par son histoire, possède un nombre d'ouvrages importants, 63 dossiers d'autorisations simplifiées étant en cours* » ;

Vu l'avis favorable du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires en date du 8 novembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le présent arrêté envoyé en courrier avec accusé de réception le 28 décembre 2023 ;

Considérant que le projet de système d'endiguement de la Thur Amont à Thann, constitué des digues THA-D1, THA-D2, THA-D3, THA-D4 et THA-G1 est un système d'endiguement de classe C ayant vocation à protéger une population inférieure ou égale à 3000 personnes ;

Considérant que la digue THA-D1 est autorisée à la date de publication du décret n°2015-526 susvisé ;

Considérant que la régularisation administrative du système d'endiguement de la Thur Amont à Thann est d'intérêt général pour la protection contre les inondations ;

Considérant qu'en l'absence de régularisation administrative des digues de la Thur Amont à Thann, les ouvrages devront être neutralisés, situation qui aurait des incidences négatives en matière de protection ;

Considérant que le délai d'un an sollicité par le Syndicat mixte de la Thur Amont dans son courrier en date du 29 juin 2023 ne met pas en cause la sécurité des ouvrages, et donc des personnes et des biens, dans la mesure où le suivi et la gestion des ouvrages restent assurés par le gestionnaire, et qu'il n'y aura pas de période sans gestionnaire sur ces ouvrages ;

Considérant, au vu du nombre de dérogations sollicité par le Syndicat mixte de la Thur Amont et Rivières de Haute Alsace (RHA), que des prescriptions de sécurité renforcée de digues et

d'information des autorités et du public seront nécessaires pendant la période précédant la régularisation en système d'endiguement afin de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la dérogation

Le Syndicat mixte de la Thur Amont, dénommé ci-après « le pétitionnaire », représenté par son président, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Dérogation

Une dérogation d'un an est accordée au pétitionnaire à compter du 1^{er} juillet 2023 pour déposer le dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C de la Thur Amont à Thann par procédure simplifiée, soit jusqu'au 30 juin 2024 .

Ce système d'endiguement est composé des digues suivantes :

- THA-D1 et THA-D2 (FRD0680111),
- THA-D3 (sans identifiant SIOUH),
- THA-D4 (sans identifiant SIOUH),
- et THA-G1 (sans identifiant SIOUH),

telles que présentées sur le plan en annexe.

Article 3 : Autorisation en cours

Les dispositions de l'arrêté n° 200923011 du 18 août 2009 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour la création de digues de protection contre les inondations de la Thur et l'assainissement des eaux pluviales de la ZAC Saint-Jacques à Thann, continuent à s'appliquer jusqu'à la caducité des autorisations des digues.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et sera publié sur le site des Services de l'État du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la paix – 67000 Strasbourg) :

1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :

a) l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site des services de l'État dans le Haut-Rhin

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourse citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution et notification

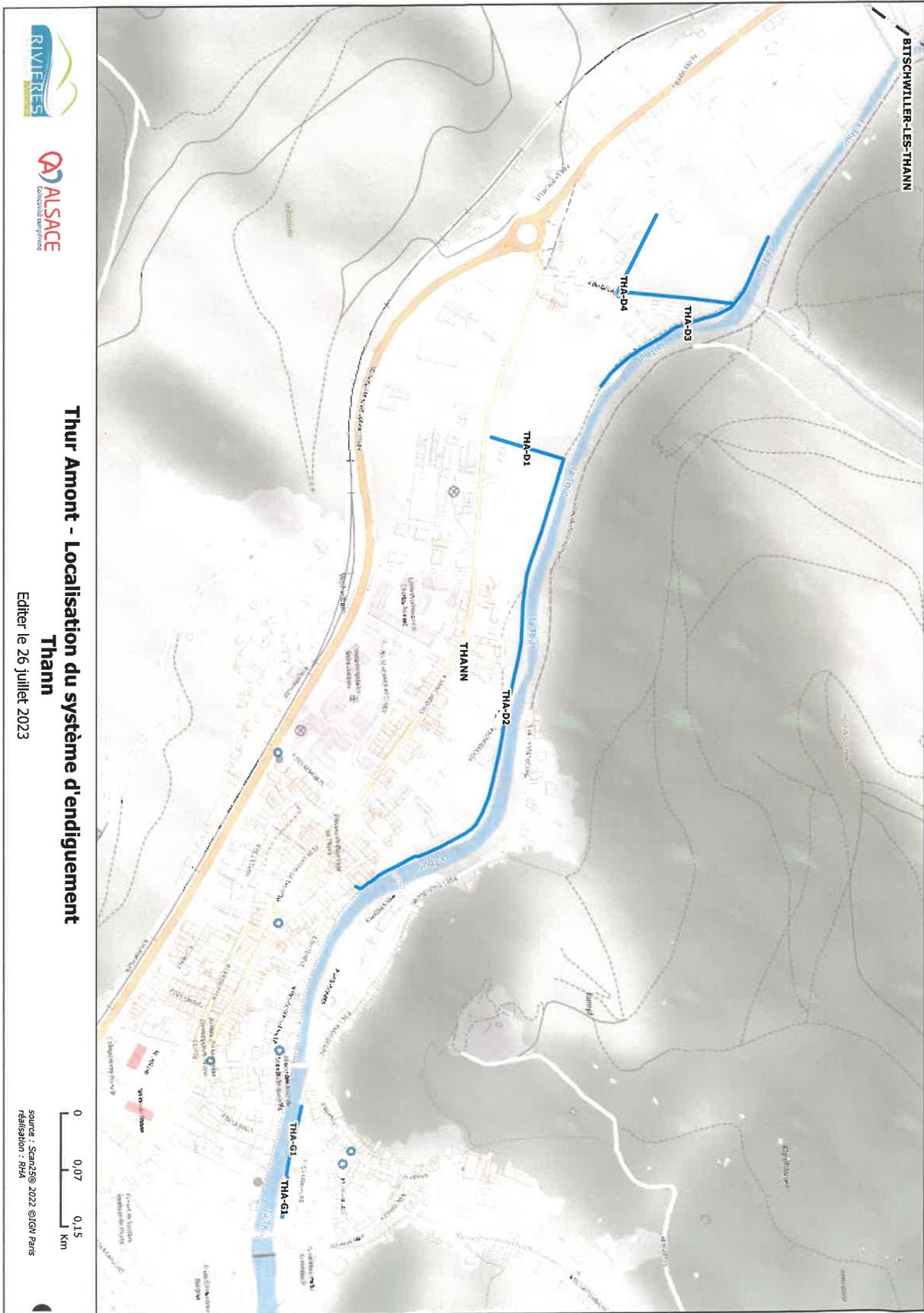
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à Colmar, le 16 février 2024

SIGNE

Thierry QUEFFELEC
Préfet du Haut-Rhin

Annexe - plan des ouvrages concernés





PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 16 février 2024

accordant un report d'échéance à titre dérogatoire pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C du Thurbaechlein et Dollerbaechlein à Ensisheim dans le cadre de la procédure simplifiée

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

Vu la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.562-14 qui fixe l'échéance de dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C au 30 juin 2023 après prorogation de 18 mois et le périmètre d'une procédure de régularisation simplifiée ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-361-1 du 27 décembre 2006 portant approbation du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) inondation pour le bassin versant de l'Ill ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20083593 du 23 décembre 2008 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des digues de classe D existantes en rive gauche de l'Ill à Mulhouse, Illzach, Wittenheim, Ruelisheim et Ensisheim ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2021 portant approbation des statuts modifiés du Syndicat mixte de l'Ill;

Vu la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage du 28 mars 2023 signée entre le Syndicat mixte de l'Ill et Rivières de Haute Alsace ;

Vu la demande du Syndicat mixte de l'Ill en date du 19 novembre 2019 sollicitant une prorogation de 18 mois pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement sur la commune de Ensisheim au motif de « l'importance des dépenses budgétaires à engager pour la réalisation et la mise à jour des études » ;

Vu le courrier du préfet du Haut-Rhin en date du 16 décembre 2019 accordant une prorogation de 18 mois pour le dépôt des dossiers de régularisation simplifiée des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques ;

Vu la demande du Syndicat mixte de l'Ill, par courrier en date du 1^{er} juin 2023, sollicitant une dérogation préfectorale d'une durée d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2024, pour déposer le dossier de régularisation simplifiée du système d'endiguement de classe C du Thurbaechlein et Dollerbaechlein à Ensisheim, au motif que le « *département du Haut-Rhin, de par son histoire, possède un nombre d'ouvrages importants, 63 dossiers d'autorisations simplifiées étant en cours* » ;

Vu l'avis favorable du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires en date du 8 novembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le présent arrêté envoyé en courrier avec accusé de réception le 28 décembre 2023 ;

Considérant que le projet du système d'endiguement du Thurbaechlein et Dollerbaechlein (affluents de l'Ill) à Ensisheim, constitué par les digues ILL-ENS-G1-D et ILL-ENS-G2-D, est un système d'endiguement de classe C ayant vocation à protéger une population inférieure ou égale à 3000 personnes ;

Considérant que les digues ILL-ENS-G1-D et ILL-ENS-G2-D sont autorisées à la date de publication du décret n°2015-526 susvisé ;

Considérant que la régularisation administrative du système d'endiguement du Thurbaechlein et Dollerbaechlein à Ensisheim est d'intérêt général pour la protection contre les inondations ;

Considérant qu'en l'absence de régularisation administrative des digues du Thurbaechlein et Dollerbaechlein à Ensisheim, les ouvrages devront être neutralisés, situation qui aurait des incidences négatives en matière de protection ;

Considérant que le délai d'un an sollicité par le Syndicat mixte de l'Ill dans son courrier en date du 1^{er} juin 2020 ne met pas en cause la sécurité des ouvrages, et donc des personnes et des biens, dans la mesure où le suivi et la gestion des ouvrages restent assurés par le gestionnaire, et qu'il n'y aura pas de période sans gestionnaire sur ces ouvrages ;

Considérant, au vu du nombre de dérogations sollicité par le Syndicat mixte de l'Ill et Rivières de Haute Alsace (RHA), que des prescriptions de sécurité renforcée de digues et d'information des autorités et du public seront nécessaires pendant la période précédant la régularisation en système d'endiguement afin de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la dérogation

Le Syndicat mixte de l'Ill, dénommé ci-après « le pétitionnaire », représenté par son président, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Dérogation

Une dérogation d'un an est accordée au pétitionnaire à compter du 1^{er} juillet 2023 pour déposer le dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C du Thurbaechlein et Dollerbaechlein (affluents de l'Ill) à Ensisheim par procédure simplifiée, soit jusqu'au 30 juin 2024.

Ce système d'endiguement est composé des digues suivantes :

- ILL-ENS-G1-D (FRD0680042),
- ILL-ENS-G2-D (FRD0680042)

telles que présentées sur le plan en annexe.

Article 3 : Autorisation en cours

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20083593 du 23 décembre 2008 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité des digues de classe D existantes en rive gauche de l'Ill à Mulhouse, Illzach, Wittenheim, Ruelisheim et Ensisheim, continuent de s'appliquer jusqu'à la date de la caducité des autorisations des digues.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et sera publié sur le site des Services de l'État du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la paix – 67000 Strasbourg) :

1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :

a) l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site des services de l'État dans le Haut-Rhin
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à Colmar, le 16 février 2024

SIGNE

Thierry QUEFFELEC
Préfet du Haut-Rhin



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 16 février 2024

accordant un report d'échéance à titre dérogatoire pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C de l'III à Wittenheim et Ruelisheim dans le cadre de la procédure simplifiée

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

Vu la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.562-14 qui fixe l'échéance de dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C au 30 juin 2023 après prorogation de 18 mois et le périmètre d'une procédure de régularisation simplifiée ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté n° 20083591 du 23 décembre 2008 portant prescriptions complémentaires relatives au renforcement et à la sécurité des digues de classe B existantes en rive gauche et droite de l'III à Illzach, Sausheim, Ruelisheim et Ensisheim ;

Vu l'arrêté n° 20083592 du 23 décembre 2008 portant prescriptions complémentaires relatives au renforcement et à la sécurité des digues de classe C existantes en rive gauche et droite de l'Ill à Mulhouse, Illzach, Ruelisheim, Ensisheim et Réguisheim ;

Vu l'arrêté n° 20083593 du 23 décembre 2008 portant prescriptions complémentaires relatives au renforcement et à la sécurité des digues de classe D existantes en rive gauche et droite de l'Ill à Mulhouse, Illzach, Wittenheim, Ruelisheim et Ensisheim ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2021 portant approbation des statuts modifiés du Syndicat mixte de l'Ill;

Vu la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage du 28 mars 2023 signée entre le Syndicat mixte de l'Ill et Rivières de Haute Alsace ;

Vu la demande du Syndicat mixte de l'Ill en date du 19 novembre 2019 sollicitant une prorogation de 18 mois pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement sur les communes de Wittenheim et Ruelisheim au motif de « l'importance des dépenses budgétaires à engager pour la réalisation et la mise à jour des études » ;

Vu le courrier du préfet du Haut-Rhin en date du 16 décembre 2019 accordant une prorogation de 18 mois pour le dépôt des dossiers de régularisation simplifiée des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques ;

Vu la demande du Syndicat mixte de l'Ill, par courrier en date du 1^{er} juin 2023, sollicitant une dérogation préfectorale d'une durée de sept mois, soit jusqu'au 31 janvier 2024, pour déposer le dossier de régularisation simplifiée du système d'endiguement de classe C de l'Ill à Wittenheim et Ruelisheim, au motif que le « *département du Haut-Rhin, de par son histoire, possède un nombre d'ouvrages importants, 63 dossiers d'autorisations simplifiées étant en cours* » ;

Vu l'avis favorable du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires en date du 8 novembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le présent arrêté envoyé en courrier avec accusé de réception le 28 décembre 2023 ;

Considérant que le projet de système d'endiguement de l'Ill à Wittenheim et Ruelisheim, constitué par les digues ILL-WIT-G1-D, ILL-RUE-G1-C et ILL-RUE-G2-B est un système d'endiguement de classe C ayant vocation à protéger une population inférieure ou égale à 3000 personnes ;

Considérant que les digues ILL-WIT-G1-D, ILL-RUE-G1-C et ILL-RUE-G2-B sont autorisées à la date de publication du décret n°2015-526 susvisé ;

Considérant que la régularisation administrative du système d'endiguement de l'Ill à Wittenheim et Ruelisheim est d'intérêt général pour la protection contre les inondations ;

Considérant qu'en l'absence de régularisation administrative des digues de l'Ill à Wittenheim et Ruelisheim, les ouvrages devront être neutralisés, situation qui aurait des incidences négatives en matière de protection ;

Considérant que le délai de sept mois sollicité par le Syndicat mixte de l'Ill dans son courrier en date du 1^{er} juin 2023 ne met pas en cause la sécurité des ouvrages, et donc des personnes et

des biens, dans la mesure où le suivi et la gestion des ouvrages restent assurés par le gestionnaire, et qu'il n'y aura pas de période sans gestionnaire sur ces ouvrages ;

Considérant, au vu du nombre de dérogations sollicité par le Syndicat mixte de l'Ill et Rivières de Haute Alsace (RHA), que des prescriptions de sécurité renforcée de digues et d'information des autorités et du public seront nécessaires pendant la période précédant la régularisation en système d'endiguement afin de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la dérogation

Le Syndicat mixte de l'Ill, dénommé ci-après « le pétitionnaire », représenté par son président, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Dérogation

Une dérogation de sept mois est accordée au pétitionnaire à compter du 1^{er} juillet 2023 pour déposer le dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C de l'Ill à Wittenheim et Ruelisheim par procédure simplifiée, soit jusqu'au 31 janvier 2024.

Ce système d'endiguement est composé des digues suivantes :

- ILL-WIT-G1-D (FRDI06800168),
- ILL-RUE-G1-C (FRDI06800040),
- et ILL-RUE-G2-B (FRDI06800050)

telles que présentées sur le plan en annexe.

Article 3 : Autorisation en cours

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 20083591 du 23 décembre 2008 portant prescriptions complémentaires relatives au renforcement et à la sécurité des digues de classe B existantes en rive gauche et droite de l'Ill à Illzach, Sausheim, Ruelisheim et Ensisheim, n° 20083592 du 23 décembre 2008 portant prescriptions complémentaires relatives au renforcement et à la sécurité des digues de classe C existantes en rive gauche et droite de l'Ill à Mulhouse, Illzach, Ruelisheim, Ensisheim et Réguisheim et n° 20083593 du 23 décembre 2008 portant prescriptions complémentaires relatives au renforcement et à la sécurité des digues de classe D existantes en rive gauche et droite de l'Ill à Mulhouse, Illzach, Wittenheim, Ruelisheim et Ensisheim, continuent à s'appliquer jusqu'à la date de la caducité des autorisations des digues.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et sera publié sur le site des Services de l'État du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la paix – 67000 Strasbourg) :

1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :

a) l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site des services de l'État dans le Haut-Rhin
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution et notification

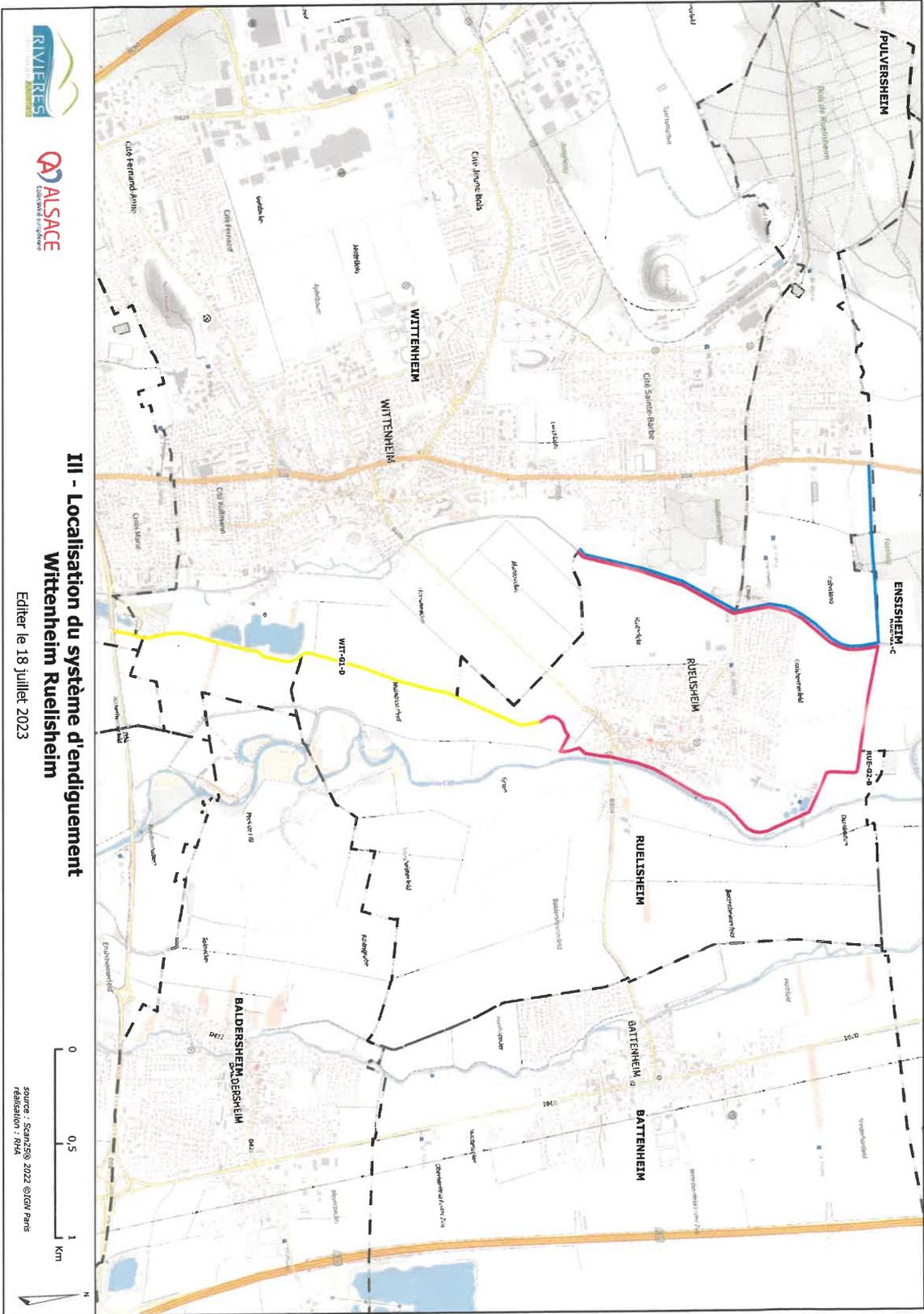
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à Colmar, le 16 février 2024

SIGNE

Thierry QUEFFELEC
Préfet du Haut-Rhin

Annexe - plan des ouvrages concernés





**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 /2

Portant déclaration d'inutilité, déclassement et remise au service chargé des missions domaniales de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin de biens situés dans le domaine de la concession de Kembs

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de l'Energie, notamment son livre V ;
- Vu le décret n°2009-721 du 17 juin 2009 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Kembs dans le département du Haut-Rhin ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet du Haut-Rhin ;
- VU le courrier du concessionnaire en date du 04 mars 2019 confirmant l'inutilité des parcelles pour l'exploitation de la concession ;
- VU les procès-verbaux d'arpentage n°1302W et 1303S transmis par Electricité de France, concessionnaire de la chute de Kembs ;
- VU la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral du 29/01/2024 ;
- VU l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 31/01/2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que les biens concernés n'ont plus d'utilité à la concession et ne sont plus affectés à son fonctionnement ;

CONSIDERANT que des tiers souhaitent se porter acquéreurs de ces parcelles ;

CONSIDERANT que le déclassement du domaine public de l'Etat des biens concernés est un préalable indispensable à toute cession ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Déclaration de l'inutilité pour l'usage énergétique

Sont nommément déclarés inutiles pour l'usage énergétique dont les services du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique ont la charge, les terrains situés dans le domaine public concédé de la concession de Kembs désignés ci-après :

COMMUNE	Section	Parcelle	Issue de la division de la parcelle	Superficie (m ²)	Nature des propriétés
KEMBS	22	164	Sans objet	5654	Terrain non bâti
KEMBS	22	171/58	Sans objet	2346	Terrain non bâti
KEMBS	22	174/59	Sans objet	450	Terrain non bâti
KEMBS	22	544/58	169/58	23390	Terrain non bâti
KEMBS	22	546/58	170/58	80	Terrain non bâti
KEMBS	22	548/57	165/57	7008	Terrain non bâti
KEMBS	22	550/57	166/57	3705	Terrain non bâti
KEMBS	22	551/57	166/57	5152	Terrain non bâti

ARTICLE 2 : Déclassement du domaine public

Les biens mentionnés à l'article 1^{er} sont déclassés du domaine public de l'État.

ARTICLE 3 : Remise des biens

Les biens mentionnés à l'article 1^{er} sont remis au service chargé des missions domaniales de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 6 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;
- le directeur départemental des finances publiques du département du Haut-Rhin ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 19 février 2024

Le préfet,

Signé,

Thierry QUEFFELEC